

**AVENANT N° 13 DE MISE EN CONFORMITE TECHNIQUE
DU 3 AVRIL 2019
A L'ACCORD PARITAIRE NATIONAL DU 21 OCTOBRE 1975
CONCERNANT LE CONTRAT DE TRAVAIL DES CADRES DIRIGEANTS
DE LA COOPERATION AGRICOLE**

Entre, d'une part :

- Coop de France dont le siège social est situé, 43, rue Sedaine - 75011 Paris, représenté par M. Gilbert KEROMNES, agissant en qualité de Président de la Commission Ressource Humaines,

et, d'autre part :

- DIRCA, mouvement des cadres dirigeants de la coopération agricole et de l'agroalimentaire, dont le siège social est situé 4, rue Saint Roch - 75001 Paris, représenté par son Président dûment habilité à cet effet, M. Patrice BRISSON.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14 relatif à l'indemnité de licenciement

Au troisième alinéa de l'article 14, concernant la notion de « mois de salaire » retenue pour le calcul des indemnités de licenciement, la dernière partie de la phrase est supprimée et réécrit comme suit :

« La notion de "mois de salaire" s'entend du salaire mensuel brut à l'exclusion de toute prime ».

Article 2 : Modification de l'article 15 1) relatif au départ en retraite

Au dernier alinéa de l'article 15 1) départ en retraite, concernant le montant de l'indemnité de licenciement, la dernière partie de la phrase est supprimée et réécrit comme suit :

« La notion de "mois de salaire" s'entend du salaire mensuel brut à l'exclusion de toute prime ».

Article 3 : Modification de l'article 15 2) mise à la retraite

L'article 15 2) mise à la retraite est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise à la retraite d'un cadre dirigeant relevant du présent accord ne peut intervenir que sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1237-5 du code du travail. Par voie de conséquence, toute mise à la retraite à l'initiative de l'employeur dans des conditions contraires, constituerait un licenciement.

L'employeur qui procède à une mise à la retraite est tenu d'observer un préavis de 6 mois.

Le cadre dirigeant bénéficiera d'une indemnité de mise à la retraite d'un montant égal à l'indemnité légale de licenciement calculée conformément à l'article R. 1234-2 du code du travail. Dans ce cadre, le salaire de référence à prendre en considération est celui prévu à l'article R. 1234-4 du code précité.

Article 4 : Date d'application

Les modifications des articles 1 et 2 du présent avenant corrigeant une erreur matérielle, ils sont applicables à la date de signature de l'avenant n° 12 du 16 juin 2016.

L'article 3 est applicable aux mises à la retraite notifiées postérieurement à la date de signature du présent avenant.

Fait à Paris, le 3 avril 2019

Le Président de la Commission Ressources
Humaines de Coop de France
Monsieur Gilbert KEROMNES

Le Président de DIRCA
Monsieur Patrice BRISSON